

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société REGEAL AFFIMET
Commune de Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le titre 1er du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement Code de l'environnement ;

Vu les décrets n°93-742 et n°93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L. 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2019 mettant à jour les dispositions applicables à l'établissement REGEAL AFFIMET à Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 février 2021 relatif à la réalisation d'une étude technico-économique pour la réduction des consommations d'eau, ainsi que d'un plan d'action sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;

Vu l'étude technico-économique transmise à l'Inspection par courrier du 30 juin 2022, rectifiée par courrier du 8 février 2023 concernant la réduction des consommations d'eau ;

Vu le courriel de l'exploitant du 9 janvier 2023 en réponse à la consultation du 9 janvier 2023 sur le présent projet d'arrêté préfectoral ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 avril 2023 ;

Vu le courriel adressé le 15 mai 2023 à l'exploitant afin de lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 23 mai 2023 ;

Considérant les points suivants :

1. L'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;
2. L'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'Eau, et rappelé par Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans la circulaire du 16 septembre 2019 susvisée ;
3. La société REGEAL AFFIMET était considérée comme gros consommateur d'eau, sa consommation d'eau de forage s'élevant à 61 018 m³ en 2019 ;
4. La mise en place d'un adoucisseur en amont du circuit TAR permet de réduire d'environ 27 % les besoins en eau de forage et de 29 % les besoins en eau d'appoint ; ce qui fait passer l'établissement en dessous du seuil « gros consommateur d'eau » fixé à 50 000 m³ par an ;
5. L'étude technico-économique remise par l'exploitant par courrier du 30 juin 2022 a conclu à la faisabilité technique et économique de ce dispositif ;
6. Il y a lieu d'acter la mise en place d'un adoucisseur et d'abaisser les débits de prélèvement autorisés dans la nappe des alluvions de l'Oise ;
7. Il y a lieu de fixer des mesures de suivi et de surveillance permettant de mieux gérer la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions complémentaires des articles suivants s'appliquent, à compter de la notification du présent arrêté, aux installations classées situées sur le territoire de la commune de Compiègne, avenue du Vermandois et exploitées par la société REGEAL AFFIMET désignée « exploitant » dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2- MODIFICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTÉRIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 février 2021 prescrivant une étude technico-économique de réduction des consommations d'eau et un plan d'action « sécheresse » sont abrogées.

Les dispositions de l'article 3.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2019 mettant à jour les dispositions applicables à l'établissement REGEAL AFFIMET à Compiègne sont abrogées.

CHAPITRE 3 – ACTIONS PÉRENNES DE MAÎTRISE ET DE RÉDUCTION DES CONSOMMATIONS EN EAU

Article 3.1 – Usages de l'eau de forage :

L'eau de forage est réservée à un usage industriel et est utilisée pour :

- Eau d'appoint pour la TAR (usage principal) ;

Le circuit de refroidissement de la lingotière est semi-fermé. Le bac de refroidissement (où sont immergées partiellement les lingotières) est alimenté par l'eau froide du forage qui sert d'appoint. L'eau réchauffée est ensuite envoyée vers la TAR puis renvoyée sur le bac de refroidissement une fois refroidie. Les eaux de purge sont envoyées vers la STEP du site ;

- Réserve incendie, située dans le château d'eau ;
- Réserve incendie supplémentaire projetée de 120 m³ (échéance le 31 décembre 2023) près du broyeur 1000 CV ;
- Refroidissement du broyeur par pulvérisation et le fonctionnement de la balayeuse industrielle.

Article 3.2 – Dispositions générales et plan de surveillance de la consommation d'eau :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les compteurs sur l'eau de forage (deux sur les pompes du puits et un sous-compteur sur l'appoint de la TAR) font l'objet d'une relève manuelle quotidienne.

Un tableau de suivi est mis à jour et complété par les données sur les rejets d'eaux mesurés en sortie de la STEP. Un bilan des entrées et sorties est effectué en tenant compte de la pluviométrie.

Un suivi du ratio de consommation du site (consommation rapportée à la production) est réalisé mensuellement.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Article 3.3 – Débit maximal de prélèvement autorisé :

Au regard de la consommation réelle de l'établissement REGEAL AFFIMET de Compiègne, les prélèvements maximaux d'eau brute autorisés au Titre V, Chapitre VI, article 1.1 « consommation »

de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 1998 sont maintenus et complétés comme suit :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Débit maximal journalier de prélèvement | Débit maximal annuel de prélèvement |
|-------------------------|---|---|-------------------------------------|
| Masse d'eau souterraine | Nappe des alluvions de l'Oise (code SANDRE FR HG 002) | 168 m ³ /j | 47 000 m ³ /an |

Article 3.4 – Mise en place d'un adoucisseur d'eau sur le circuit de la TAR :

L'exploitant met en place les équipements suivants :

- 2 filtres en ligne de 25 µm afin de protéger l'adoucisseur des éventuelles MES (débit nominal : 15 m³/h par filtre) ;
- un adoucisseur duplex 2*300 L avec régénération à co-courant (débit nominal 7 m³/h – production de 168 m³/j d'eau adoucie).

CHAPITRE 4 – MODALITÉS DE PUBLICITÉ, LES VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS ET LA FORMULE D'EXÉCUTION

Article 4.1 – Publicité :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Compiègne fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 4.2 – Recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4.3. - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspectrice de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 01 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général


Sébastien LIME

DESTINATAIRES

Société REGEAL AFFIMET

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement

S/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

